

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement relative aux travaux de maintenance et de déploiement sur le réseau de cuivre et de fibre optique pour le compte d'ORANGE en agglomération et sur la voirie communale du 01/01/2026 au 31/12/2026

LE MAIRE D'APREMONT SUR ALLIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 et L2212.1;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande reçue en mairie le 12/09/2025 de M. Salime Boudouassal pour le compte de OKTOX SAS, dans le cadre de la maintenance et du déploiement du réseau ORANGE ;

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise OKTOX SAS sur le domaine public communal dans le cadre de la maintenance et du déploiement du réseau ORANGE ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRETE

Article 1 : Définition

Le présent arrêté est applicable dans le cadre de la maintenance et du déploiement du réseau ORANGE impactant la voirie en agglomération et la voirie communale. La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an, soit du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Article 2 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 : Restrictions

Les travaux empièteront la chaussée sur 2 mètres maximum. Dans tous les cas, la largeur de voie maintenue sera de 3 mètres.

La circulation pourra être limitée ponctuellement à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles KIO, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise des chantiers.

La vitesse sera limitée à 20km/h. sur l'emprise des chantiers.

Le présent arrêté est valable pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Article 4 : Signalisation

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992, modifiée (Livre I, huitième partie). Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et sous le contrôle de la mairie d'Apremont-Sur-Allier.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de d'Apremont Sur Allier.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou sur <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation

Madame le Maire d'Apremont-Sur-Allier, la société OKTOX SAS, Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/10/2025
Le Maire,
Nathalie de BARTILLAT



